

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 22 mai 2017

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé Protection Animale et Végétale  
Dossier suivi par : LUC TASTEVIN  
Tél. : 04 95 58 51 37  
M. :  
N°s Ré : 17-ET-MI-AF-N° C. 0761

La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

à

Mmes et Mrs. les Maires de Haute-Corse

Objet : Rappel réglementaire sur la lutte contre le charançon rouge du palmier

P.J. :

- copie de l'arrêté préfectoral 2B-2017-05-22-002 du 22 mai 2017 relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier ;
- copie de l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0001 du 1er août 2014 portant agrément de la société AM Environnement ;
- liste des entreprises agréées pour la lutte contre le charançon rouge du palmier.

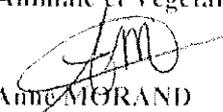
La mise en œuvre de la lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), relève des obligations du propriétaire d'un végétal touché, conformément aux stratégies prévues à l'arrêté préfectoral 2B-2017-05-22-002 du 22 mai 2017.

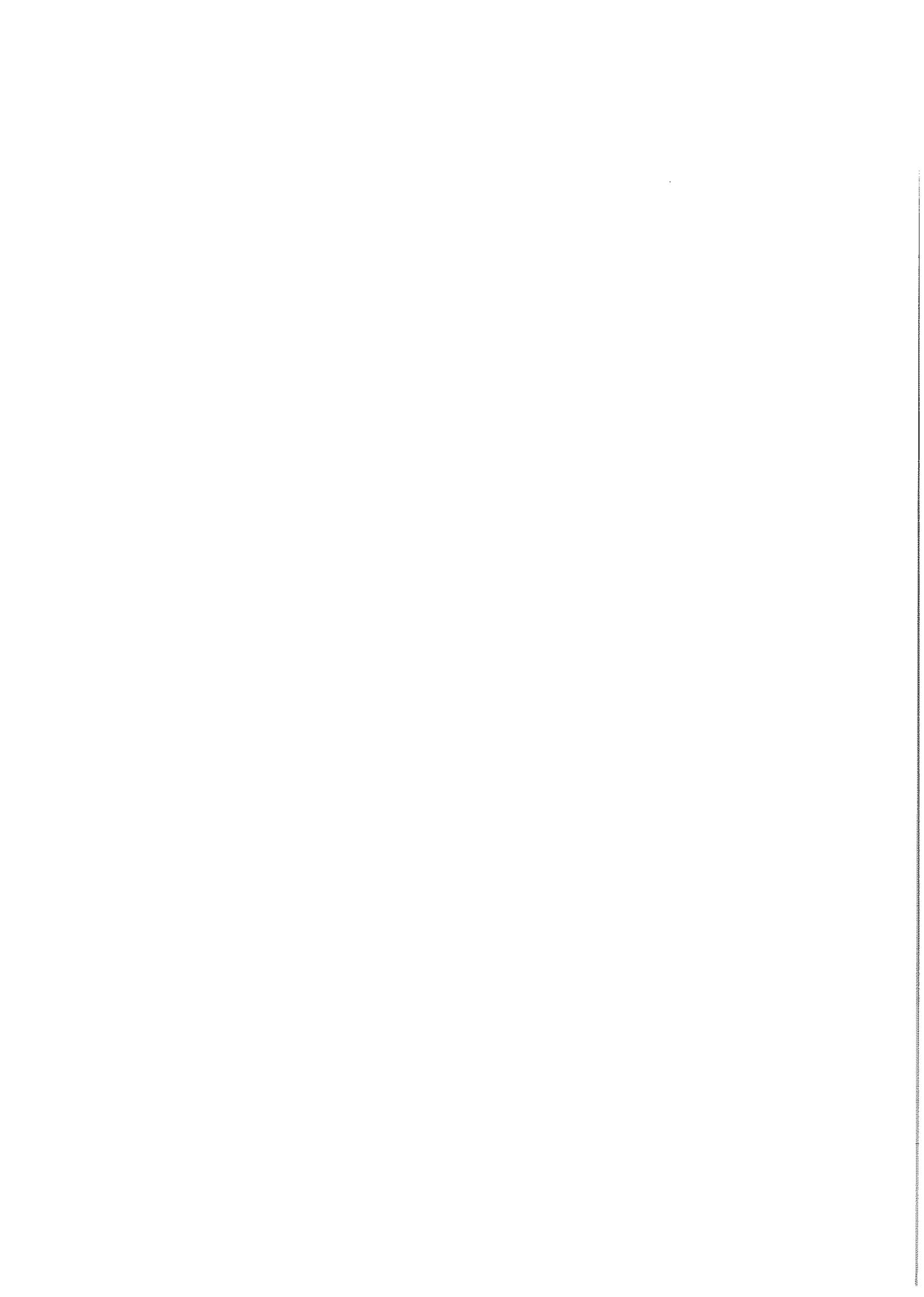
Outre la mort des palmiers, les dégâts causés peuvent entraîner de graves problèmes de sécurité liés à la chute de palmes, voire de la plante entière.

Je vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires sur les végétaux qui relèvent de votre propriété et d'informer largement vos administrés sur leur obligation de lutter contre cet organisme nuisible soit par la mise en œuvre des mesures préventives ou curatives et ainsi que sur l'engagement de leur responsabilité en cas d'accident. Pour cela vous voudrez bien trouver ci-joint la liste des entreprises agréées pour ce type d'action ainsi que l'établissement agréé pour la gestion des déchets issus de la coupe et l'abattage des palmiers.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

P/ La Directrice  
L'Adjointe au Chef du Service Santé Protection  
Animale et Végétale

  
Anne MORAND





LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2014213-0001 en date du 1<sup>er</sup> août 2014  
portant agrément de la société AM Environnement  
centre de traitement des végétaux coupés du genre  
Palmae dans le cadre de la lutte contre le charançon  
rouge du palmier *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 18 avril 2013 nommant M. Alain ROUSSEAU, Préfet de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-132-0021 du 12 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-085-0003 du 26 mars 2014 relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Haute-Corse ;

**Considérant** l'obligation de destruction des rémanents de la coupe des végétaux du genre *Arecacae* (*Palmae*) dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

**Considérant** les difficultés techniques et réglementaires pour l'incinération des rémanents de coupes de palmiers sur le département de la Haute-Corse ;

**Considérant** la capacité technique et la méthode de destruction de la société **AM ENVIRONNEMENT**, des rémanents de coupes de palmiers par broyage total et intégration dans un processus de compostage par fermentation, permettant l'éradication du charançon rouge du palmier *Rynchophorus ferrugineus* (Olivier) présent dans ces végétaux.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

#### ARRETE

**Article 1** : La société **AM ENVIRONNEMENT** est agréée pour réceptionner et effectuer la destruction des rémanents de coupes des végétaux du genre *Arecacae* (*Palmae*) sur son site situé Z.I. de Tragone, Canale di Melo, 20620 BIGUGLIA.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par végétal, tout végétal du genre *Arecacae* (*Palmae*), en particulier les espèces *Phoenix dactylifera* et *Phoenix canariensis* qui sont les plus sensibles. Le végétal à détruire comprend sa partie aérienne, les palmes ainsi que sa partie basale, le stipe ou « tronc »

**Article 3** : Le végétal à détruire devra être présenté au centre de traitement sous la forme suivante :

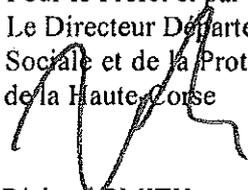
- les palmes seront entières et non débitées en tronçon ;
- le stipe ou « tronc » sera débité en tronçon de 40 centimètres de long.

**Article 4** : La totalité du végétal à détruire décrite à l'article précédent sera broyée puis intégrée dans un processus de compostage par fermentation.

**Article 5** : En cas de défaillance ou de non application des dispositions de destruction des rémanents de coupes des végétaux du genre *Arecacae* (*Palmae*) par la société **AM ENVIRONNEMENT**, le présent agrément sera suspendu.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de Calvi, le Sous Préfet de Corte, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
de la Haute-Corse

  
Richard SMITH,

## LISTE DES AGENTS ENREGISTRES POUR TRAITEMENTS CRP

N°	Civilité	Nom	Prénom	Société	Adresse 1	Ville	Dates de formation
1	Monsieur	BOURGUIGNON	Remy	Sud Paysage	Ogliastrocchio	20137 LECCI	24, 25 et 26.11.2009
2	Madame	MEUNIER	Adeline	Pépinières de St Cyprien	Ogliastrocchio	20137 LECCI	24, 25 et 26.11.2009
3	Monsieur	DUBORGET	Michel	SARL Lecci Entretien	Groupe Scolaire de Lecci	20137 LECCI	17, 18 et 19.03.2010
4	Monsieur	SANTO-ROUMANO	Philippe	SARL Lecci Services	C/O NATUCCI Françoise - Vigna-Plana	20137 LECCI	17, 18 et 19.03.2010
5	Madame	DURANT	Isabelle	SICASUD Gamm Vert	Route de Bonifacio	20137 PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
6	Monsieur	GENTHIAL	Fredéric	Pépinières Peleyras-Genthial	Ferruccio - Route de l'Hospédale	20137 PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
7	Monsieur	LAVALLETTE	David	LCI Jardins du Sud	Hameau de Pianelli	20137 PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
8	Monsieur	TAFANI	Jean Pierre	Vertical Sud	Les Oliviers	20137 PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
9	Monsieur	VIDALLET	Wilfrid		Suarello / Palavesa	20137 PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
10	Monsieur	CHABANCE	Philippe	SARL L'ORTU	Route de Pinarello	20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
11	Monsieur	CLEMENT	Maxime	SARL Fion e Giardini	Route de Pinarello	20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
12	Monsieur	MOUSTES	Jean-Luc	SARL Fion e Giardini	Route de Pinarello	20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
13	Monsieur	SIMONGIOVANNI	Mickael	SARL Fion e Giardini	Route de Pinarello	20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO	17, 18 et 19.03.2010
14	Monsieur	DAU	Emmanuel	SARL Verdura	Petraghje	20270 ALERIA	17, 18 et 19.03.2010
15	Monsieur	BALDASSARI	Jean Baptiste		Camagiana	20221 CERVIONE	23, 24.11.2011
16	Monsieur	BOTELLA	Laurent	SARL CETI	149, rés. St André	20620 BIGUGLIA	23, 24.11.2011
17	Monsieur	CECCARELLI	Jean Yves	Costa Verde Natura	Lieu dit Pollona	20221 CERVIONE	23, 24.11.2011
18	Monsieur	DE MEYER	Jean Michel	A Smachjera	Ld "Ortone"	20218 PONTE LECCIA	23, 24.11.2011
19	Monsieur	FOURNY	Marc	Fourny Espaces Verts	Rte de l'Aéroport	20290 LUCCIANA	23, 24.11.2011
20	Monsieur	FRATACCI	Toussaint		Hameau de Stazzona	20253 PATRIMONIO	23, 24.11.2011
21	Monsieur	GRAZIANI	Fredéric	FG Jardins 2B	Les Rés. Studio de Toga	20200 BASTIA	23, 24.11.2011
22	Monsieur	GRIMALDI	Stephane		Isula Corsa - Maison Grimaldi	20221 SANT ANDREA DI COTONE	23, 24.11.2011
23	Monsieur	LUCCHETTI	Jean Luc		Lot. Les Collines - 10, allée des Yucas	20600 FURIANI	23, 24.11.2011
24	Monsieur	MARTIN	Pascal			20235 CAMPITELLO	23, 24.11.2011
25	Monsieur	MATTEI	Robert	Les Pépinières de Fium Alto	RN 198	20230 TAGLIO ISOLACCIO	23, 24.11.2011
26	Monsieur	NERI	Jean Michel	Moulin PIERI	Giattone	20240 GHISONACCIA	23, 24.11.2011
27	Monsieur	WELSCHINGER	Bruno	Pépinière de Corse		20230 BRAVONE	23, 24.11.2011
28	Monsieur	MACSIOSCZYK	Cédric	Jardins Espaces Verts 2b	Les Marines de Venzasasca	20215 VENZAOLASCA	14 et 15.02.2012
29	Monsieur	FOURNIER	Alexandre		Route de la Canonica	20290 LUCCIANA	14 et 15.02.2012
30	Madame	GRAZIANI	Marie-Pierre	La Ruche Foncière	Arena	20215 VESCOVATO	15 et 15.02.2012
31	Monsieur	CARRETTE	Rémy	EURL Corse Villes Services	Domaine La Bergerie	20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO	16 et 15.02.2012
32	Monsieur	DOLCEROCCA	Cédric	SARL TTC STP INSECTES	Route du Lancone - Lieu dit "Forvo"	20232 DIMETTO DI TUDA	17 et 15.02.2012
33	Madame	LECCHIARA	Elsabeth	SARL SOCAVICA - GAMM VERT	ZI du Vazzo	20090 AJACCIO	18 et 15.02.2012
34	Monsieur	PINELLI	Anthony	SAS Parcs et Jardins	Lot Estigna	20118 SAGONE	19 et 15.02.2012
35	Monsieur	GONZALEZ	Serge	SARL Gonzalez	Chemin de Tenda	20137 PORTO VECCHIO	20 et 15.02.2012
36	Monsieur	ESTRUGO-TORRES	Pierre-Philippe	2B Entretien Service	Inrmeuble Le stellu	20222 BRANDO	21 et 15.02.2012
37	Monsieur	DELADREC	Rémy	SOS Jardins - Nettoyage Insulaire	ZI de Puretone	20290 BORGO	22 et 15.02.2012
38	Monsieur	LATRACHE	Abdelkader	SOS Jardins - Nettoyage Insulaire	ZI de Puretone	20290 BORGO	23 et 15.02.2012
39	Monsieur	PILLIAT	Jean François	SARL Aloes	Lot. Traina	20117 CAURO	12 et 13.04.2012
40	Monsieur	CECCARELLI	Pascal	PC Débroussaillage	Bise	20112 SAINTE LUCIE DE TALLANO	12 et 13.04.2012
41	Monsieur	BRODER	Vincent	PC Débroussaillage	Bise	20113 SAINTE LUCIE DE TALLANO	12 et 13.04.2012
42	Monsieur	SOULLARD	Jean-Louis		Bise	20213 FOLELLI	12 et 13.04.2012
43	Monsieur	CUELLO	Nicolas		55, rue de Cardelina	20240 GHISONACCIA	12 et 13.04.2012

43	Monsieur	CUELLO	Joseph					
44	Monsieur	DE GENTILE	Charles Vincent	Mari di Maestrì	55, rue de Cardeline	20241 GHISONACCIA		12 et 13.04.2012
45	Monsieur	PENOCI	Jean Pierre	Cinarca Multi Services	5, rue des Pommeiers	20090 AJACCIO		12 et 13.04.2012
46	Monsieur	ORSINI	Cyril	Les Jardins d'Emma	Lieu dit "Calveili"	20111 CASAGLIONE		12 et 13.04.2012
47	Monsieur	CUNCI	Georges	Balagne Irigation	Lieu dit "Vigna"	20270 ALERIA		12 et 13.04.2012
48	Monsieur	ISOLA	François		Place de l'Eglise	20214 CALENZANA		12 et 13.04.2012
49	Monsieur	AUBAGUE	Mathieu	Arboreas	Route du village	20213 SORBO-OCAGNANO		12 et 13.04.2012
50	Monsieur	THIBAUT	Sylvain	SAS Sedafrais	Hameau de Poretto	20222 BRANDO		11 et 12.12.2013
51	Monsieur	RAVART	Sébastien	Les Ans Verts	RN 193	20200 BASTIA		11 et 12.12.2013
52	Monsieur	PISTOROZZI	Jean-Louis	CORSE PAYSAGE	Poretto Village	20222 BRANDO		11 et 12.12.2013
53	Monsieur	PISTOROZZI	Stéphane	CORSE PAYSAGE	RN 193 Valrose BP 74	20290 BORGO		09 et 10.07.2014
54	Monsieur	GUERRINI	François	CORSE PAYSAGE	RN 193 Valrose BP 74	20290 BORGO		09 et 10.07.2014
55	Monsieur	EL MARDI	Mohamed	SARL ALTA VERDI	Route de Pila Canale Piscarella	20166 PORTICCIO		09 et 10.07.2014
56	Monsieur	KUGELO	Stéphane	SARL ALTA VERDI	Route de Pila Canale Piscarella	20166 PORTICCIO		09 et 10.07.2014
57	Monsieur	DIDIER	Florent	BATINACCHU Espaces Verts	La Tora - Route des Milleli	20090 AJACCIO		09 et 10.07.2014
58	Monsieur	CARLET	Mario	FIOR DI MACCHIA Espaces Verts	2. Rue Saint François	20200 BASTIA		09 et 10.07.2014
59	Monsieur	MEDORI	Sébastien	Casa Bolivar	Figarella	20200 SANTA MARIA DI LOTA		09 et 10.07.2014
60	Monsieur	BUISSON	Marc	SARL NATURA E FURESTA	Résidence de l'Aqueduc Bat B	20167 MEZZAVIA		09 et 10.07.2014
61	Monsieur	LOPEZ ROSABAL	Maïkel	SARL NATURA E FURESTA	Résidence de l'Aqueduc Bat B	20167 MEZZAVIA		09 et 10.07.2014
62	Monsieur	GHIPPONI	Charles		Route de Pietrosella	20167 ALATA		09 et 10.07.2014
63	Monsieur	POLI	Jean-François	POLI Jean François	Lieu dit U Gighu	20117 OCCANA		09 et 10.07.2014
64	Monsieur	DONSIMONI	Dominique Antoine	SAS ATELI3D	Casa Souprana - Le Village	20214 ZILIA		09 et 10.07.2014
65	Monsieur	DUSSORDET	Evian	SAS ATELI3D	Résidence St Jacques - Av C. Colomb	20260 CALVI		2014



CFPPA de Bargo	NON
CFPPA Pyrénées Rousillon	NON
CFPPA Pyrénées Rousillon	NON
CFPPA Pyrénées Rousillon	NON
CFPPA de Bargo	OUI
CFPPA de Bargo	NON
CFPPA de Bargo	NON
CFPPA de Bargo	NON
CFPPA de Bargo	OUI
CFPPA de Bargo	OUI
CFPPA de Bargo	OUI
CFPPA de Bargo	NON
CFPPA de Bargo	NON
Chambre Agriculture Var	OUI
Chambre Agriculture Var	OUI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET VEGETALE  
DOSSIER SUIVI PAR : Luc TASTEVIN  
TELEPHONE : 04 95 58 51 37  
MEL: luc.tastevin@haute-corse.gouv.fr

ARRETE n° 2B-2017-05-22-002  
en date du 22 mai 2017  
relatif à la lutte contre le charançon rouge du  
palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- Vu** La décision 2007/365/CE de la Commission européenne 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgences destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* ;
- Vu** Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** Le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Gérard GAVORY;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles;
- Vu** L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier);
- Vu** L'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** L'arrêté du 10 janvier 2017 du Premier Ministre nommant Madame Florence TESSIOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu** L'arrêté préfectoral PREF2B/SG/DCLP/BEJRG/N°39 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Florence TESSIOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DDCSPP/SCA/N°16 du 26 février 2016 relatif à la lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Haute-Corse;

**Considérant :** Que le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) , classée en danger sanitaire de première catégorie pour les espèces végétales, représente un danger pour les végétaux de la famille *palmae* du département ;

**Considérant :** Les résultats de la prospection réalisée en 2016 par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse et le service santé protection animale et végétale de la DDCSPP concernant *Rhynchophorus ferrugineus* et montrant la présence et l'extension de ce nuisible sur le département de la Haute Corse ;

**Sur proposition de** la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

**Article 2 :** Un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), est mis en place incluant 3 zones, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier). Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone de sécurité et d'une zone tampon définies comme suit :

- zone contaminée : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'un foyer ;
- zone de sécurité : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'une zone contaminée ;
- zone tampon : zone d'une distance minimale de 10 kilomètres autour d'une zone de sécurité.

**Article 3 :** Les communes situées dans la zone contaminée et dans la zone de sécurité sont listées en annexe I du présent arrêté.

**Article 4 :** Les communes, comprenant l'intégralité de leur territoire, situées en zone tampon (d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone contaminée) sont listées en annexe II du présent arrêté.

**Article 5 :** Les dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance et celles relatives aux mesures obligatoires de lutte prévues aux articles 9 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) sont applicables dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'ensemble des interventions d'application de traitement ou d'abattage des végétaux infestés par cet organisme nuisible devra être réalisé selon les modalités définies en annexe III du présent arrêté et par une personne, entreprise ou service agréé et habilité par les autorités compétentes, dont la liste est disponible sur le site internet de la DRAAF

(<http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-du-palmier>).

La totalité des rémanents résultant de l'abattage des végétaux contaminés devront être acheminés pour destruction vers le centre agréé par l'arrêté préfectoral n°2014-213-0001 du 1 août 2014, en suivant les prescriptions données dans celui-ci.

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles (c'est à dire de la famille des *Arecaeae* (*Palmae*) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à cinq centimètres) sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés selon les modalités définies en annexe III du présent arrêté.

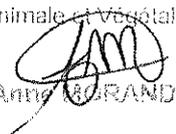
Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement pendant une période de 2 ans avant cette sortie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de Calvi, le Sous Préfet de Corte, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, les maires des communes de Haute Corse cités dans les annexes I et II sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

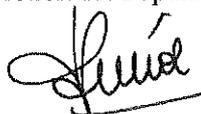
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

P/ Pour la Directrice  
Le Chef du Service  
Santé Protection Animale et Végétale

L'Adjointe au Chef de service  
Santé Protection  
Animale et Végétale

  
Annie MORAND

P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations de Haute-Corse



Florence TESSIOT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe I : Communes de la zone contaminée et de la zone de sécurité**

AGHIONE	SAN-NICOLAO
ALERIA	SANTA-LUCIA-DI-MORIANI
ALGAJOLA	SANTA-MARIA-DI-LOTA
ANTISANTI	SANTA-MARIA-POGGIO
AREGNO	SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
BASTIA	SERRA-DI-FIUMORBO
BELGODERE	SOLARO
BIGUGLIA	SORBO-OCAGNANO
BORGO	TAGLIO-ISOLACCIO
BRANDO	TALASANI
CALENZANA	TALLONE
CALVI	TRALONCA
CANALE-DI-VERDE	VALLE-DI-CAMPOLORO
CASTELLARE-DI-CASINCA	VENACO
CERVIONE	VENTISERI
CHIATRA	VENZOLASCA
CORBARA	VESCOVATO
CORTE	VIGNALE
FELICETO	VILLE-DI-PIETRABUGNO
FURIANI	VOLPAJOLA
GHISONACCIA	CATERI
GIUNCAGGIO	CENTURI
L'ILE-ROUSSE	MONCALE
LINGUIZZETTA	MONTEGROSSO
LUCCIANA	ROGLIANO
LUMIO	SANTO-PIETRO-DI-TENDA
MATRA	CAGNANO
MERIA	CANARI
MONTICELLO	CASEVECCHIE
NONZA	CHISA
OCCHIATANA	COSTA
OLETTA	ERSA
OLMETA-DI-TUDA	FARINOLE
PANCHERACCIA	LAVATOGGIO
PATRIMONIO	LURI
PENTA-DI-CASINCA	OLMETA-DI-CAPOCORSO
PIETRACORBARA	PALASCA
PIETROSO	PIGNA
PIOGGIOLA	PINO
POGGIO-MEZZANA	POGGIO-DI-VENACO
PRUNELLI-DI-FIUMORBO	SISCO
PRUNO	TOMINO
SAINT-FLORENT	TOX
SAN-GIULIANO	VILLE-DI-PARASO
SAN-MARTINO-DI-LOTA	

**Annexe II : Communes de la zone tampon**

AITI	ERONE	ORTALE	SAN-GAVINO-DI-TENDA
ALANDO	FAVALELLO	ORTIPORIO	SAN-GIOVANNI-DI-MORIANI
ALTIANI	FELCE	PARATA	SAN-LORENZO
ALZI	FICAJA	PENTA-ACQUATELLA	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
AMPRIANI	FOCICCHIA	PERELLI	SANT'ANDREA-DI-BOZIO
ASCO	GALERIA	PERO-CASEVECCHIE	SANT'ANDREA-DI-COTONE
AVAPESSA	GHISONI	PIANELLO	SANT'ANTONINO
BARBAGGIO	GIOCATOJO	PIANO	SANTA-REPARATA-DI-MORIANI
BARRETTALI	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	PIAZZALI	SANTO-PIETRO-DI-VENACO
BIGORNO	LA PORTA	PIAZZOLE	SCATA
BISINCHI	LAMA	PIEDICORTE-DI-GAGGIO	SCOLCA
BUSTANICO	LANO	PIEDICROCE	SERMANO
CALACUCCIA	LENTO	PIEDIPARTINO	SILVARECCIO
CAMBIA	LORETO-DI-CA'SINCA	PIE-D'OREZZA	SORIO
CAMPANA	LUGO-DI-NAZZA	PIETRA-DI-VERDE	SOVERIA
CAMPI	MANSO	PIETRASERENA	SPELONCATO
CAMPILE	MAUSOLEO	PIETRICAGGIO	STAZZONA
CAMPITELLO	MAZZOLA	PIEVE	TARRANO
CANAVAGGIA	MOITA	PIOBETTA	URTACA
CARCHETO-BRUSTICO	MONACIA-D'OREZZA	POGGIO-DI-NAZZA	VALLECALLE
CARPINETO	MONTE	POGGIO-D'OLETTA	VALLE-D'ALESANI
CARTICASI	MORSIGLIA	POGGIO-MARINACCIO	VALLE-DI-ROSTINO
CASABIANCA	MURACCIOLE	POLVEROSO	VALLE-D'OREZZA
CASALTA	MURATO	PORRI	VALLICA
CASAMACCIOLI	MURO	PRATO-DI-GIOVELLINA	VELONE-ORNETO
CASANOVA	NESSA	PRUNELLI-DI-CASACCONI	VERDESE
CASTELLARE-DI-MERCURIO	NOCARIO	QUERCITELLO	VEZZANI
CASTELLO-DI-ROSTINO	NOCETA	RAPAGGIO	VIVARIO
CASTIFAO	NOVALE	RAPALE	ZALANA
CASTIGLIONE	NOVELLA	RIVENTOSA	ZILIA
CASTIRLA	OGLIASTRO	ROSPIGLIANI	ZUANI
CORSCIA	OLCANI	RUSIO	
CROCE	OLMI-CAPPELLA	RUTALI	
CROCICCHIA	OLMO	SALICETO	
ERBAJOLO	OMESSA	SAN-DAMIANO	
		SAN-GAVINO-D'AMPUGNANI	
		SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO	

**Annexe III : METHODES ET STRATEGIES DE LUTTE AUTORISEES**  
**Arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

**Dispositions générales :**

Sans préjudice du respect des conditions d'application prévues par la présente annexe, les utilisateurs des produits mentionnés respectent les préconisations faites par les services chargés de la protection des végétaux dans le département.

A l'exception des traitements effectués en cultures protégées non accessibles aux pollinisateurs, les inflorescences de tout palmier traité par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou en injection par des préparations insecticides à base de benzoate d'émamectine doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.

L'application des produits phytopharmaceutiques par un prestataire de services est subordonnée à la détention d'un agrément dans le respect des articles L. 254-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

**Traitements préventifs des palmiers en plantation :**

Une des trois stratégies de traitements suivantes doit être mise en œuvre : deux stratégies de traitement par pulvérisation des parties aériennes des palmiers (stratégies 1 et 2) ainsi qu'une stratégie de traitement par injection dans le stipe du palmier (stratégie 3). Ces programmes de traitement portent sur la période de vol des insectes adultes :

Stratégie 1

Trois périodes de traitement sont distinguées :

- a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.
- b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août. 2 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.
- c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 5 applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes espacées de 21 jours doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

Stratégie 2

Trois périodes de traitement sont distinguées :

- a) La période printanière : du 1er mars au 30 juin. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période ;
- b) La période estivale : du 1er juillet au 31 août. Aucune application de traitement ne sera effectuée sur cette période ;
- c) La période automnale : du 1er septembre au 15 novembre. 4 applications de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance d'applications d'une préparation de nématodes entomopathogènes et de traitements insecticides espacées de 21 jours à 1 mois doivent être réalisées sur cette période.

Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

Les traitements biologiques sont réalisés avec une préparation à base de nématodes entomopathogènes, *Steinernema carpocapsae*, à une dose de 180 millions de formes juvéniles/hl d'eau au minimum. La préparation devra être appliquée conformément aux recommandations du distributeur. Il convient notamment d'éviter leur utilisation en période chaude et sèche.

### Stratégie 3

Traitement à l'aide d'un produit phytopharmaceutique insecticide injectable dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine autorisée pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

### **Traitements préventifs des palmiers en conteneurs dans des lieux de production, de stockage ou de vente de palmiers :**

Les traitements sont réalisés par traitement du sol en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009.

### **Traitements des palmiers ayant fait l'objet d'une intervention d'éradication par destruction de la partie infestée du végétal :**

Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou par injection d'un produit phytopharmaceutique dans le stipe du palmier à base de benzoate d'émamectine homologué pour l'usage palmier d'ornement en injection sur charançon rouge du palmier selon les conditions d'utilisation suivantes : le traitement est réalisé une fois par an dans la période allant du 1er mars au 15 novembre. L'injection est réalisée en réalisant de 2 à 4 trous disposés en hélice autour du stipe, d'une profondeur allant de 15 à 30 cm mais ne représentant pas plus d'un tiers du diamètre du stipe. 50 ml de produit pur sont répartis équitablement dans les différents trous. Ces trous sont réalisés dans le stipe du palmier généralement à hauteur d'homme sauf pour les petits sujets pour lesquels la distance entre les points d'injection et la base de la couronne ne doit pas être inférieure à 50 cm.

Par ailleurs, une préparation fongicide est appliquée immédiatement après intervention, renouvelée deux fois. Ces traitements sont réalisés par l'application d'une préparation autorisée pour l'usage Arbres et arbustes d'ornement — traitement des parties aériennes — maladies diverses, à partir de mancozèbe et de myclobutanil aux doses homologuées.

